



Arrêt

n° 266 947 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 juin 2019, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 10 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 16 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 28 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 16/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [K. M.] né le [...]/1980, ressortissant de Guinée, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [H. A.], née le [...]/1956, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien matrimonial, le requérant a produit un extrait d'acte de naissance consigné sous le [...] de l'année 2019 de la commune de Dixinn.

Considérant que les documents émanant des autorités guinéennes doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que la Guinée n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Considérant que le document produit est un extrait d'acte de mariage et non une copie littérale (ou intégrale) d'acte de mariage.

Dès lors, l'extrait d'acte de mariage produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le dossier administratif contient une attestation d'assurabilité de la mutuelle Solidaris datée du 04/03/2020 et attestant que Madame [H. A.] est couverte par la mutuelle jusqu'au 31/12/2020. Il n'est donc pas prouvé que Madame est toujours actuellement couverte par la mutuelle.

Il contient une deuxième attestation datée du 04/03/2020 mentionnant que Monsieur [K. M.], né le [...]/1984 pourra être couvert par la mutuelle. Or, le requérant est né le [...]/1980.

La demande de visa est rejetée.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 27, 28 et 30 du Code de droit international privé (ci-après « CODIP ») ; des articles 39/1 et 39/2, ainsi que 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif, en particulier, le principe de bonne administration, le devoir de minutie et de prudence, et le droit d'être entendu ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

Dans une première branche, elle indique que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, porte atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse, méconnaît les articles 27, 28 et 30 du CODIP, et les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et les obligations de motivation qui lui incombent en ce qu'elle considère que l'extrait d'acte de mariage légalisé produit par le requérant ne constitue pas une preuve du lien matrimonial. La partie

adverse se réfère à l'article 27 du CODIP précité, titré « reconnaissance et force exécutoire des actes authentiques étrangers », en faisant, par sa motivation, une interprétation manifestement erronée de cette disposition. On notera, in limine, que Votre juridiction, saisie d'un recours en annulation d'une décision administrative, conformément aux articles 39/1 et 39/2 LE, est compétente pour connaître, au titre de question préalable, de la motivation d'une question relative au statut personnel lorsque cette question n'a pas été tranchée au préalable par une juridiction civile (tribunal de la famille), que cette question fonde la décision attaquée et que, comme en l'espèce, la partie adverse, en sa motivation, que le requérant conteste également dans ce moyen, n'a pas correctement appliqué la loi au cas d'espèce, en l'occurrence l'article 27 CODIP. Qu'ainsi, Votre Conseil a dit pour droit : [...] (CCE, 14 mai 2020, n° 235.848, CCE, 8 mars 2021, n° 250.532, § 15 et 23 février 2021, n° 249.679, § 3.2.2). En l'espèce, la partie requérante ne demande pas à Votre Conseil de juger de la légalité d'un refus de reconnaissance du mariage, mais fait valoir que la partie adverse n'a pas appliqué correctement la loi au cas d'espèce et a commis une erreur manifeste d'appréciation, en prétendant que « l'extrait d'acte de mariage produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial ». La partie adverse motive cette affirmation comme suit : Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'interprétation en confondant la légalisation de l'acte authentique étranger (validité formelle de l'instrumentum, extrait d'acte de mariage) et l'authenticité de son contenu (preuve du lien matrimonial). S'agissant de la validité formelle, il n'est pas nié que, en l'absence d'application des conventions de Paris (1956) et de Vienne (1976), l'acte authentique étranger doit, être légalisé conformément à l'article 30 CODIP (que la décision attaquée s'abstient de citer). En l'espèce, il n'est pas contesté que les documents produits ont bien été légalisés, conformément à l'article 30§2 CODIP, « par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité ». En revanche, contrairement à ce qu'indique la motivation de la décision attaquée, en aucun cas l'article 27 CODIP en visant « un acte authentique étranger » viserait « une copie littérale ou intégrale d'acte ». Au contraire, l'article 30 CODIP précité, relatif à la nécessaire légalisation (à défaut de convention internationale) porte expressément « un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité *ou en extrait*, en original ou en copie » (italiques ajoutées). De même, l'article 33 du code consulaire fait expressément référence à l'article 30 CODIP en édictant le chef d'un poste consulaire peut « légaliser ...des actes authentiques...conformément à l'article 30 CODIP », sans aucune distinction entre extrait ou copie littérale (Loi du 21 décembre 2013 portant code consulaire, art.33). La circulaire du 14 janvier 2015 relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers précise du reste expressément en son point 2.4.1., sous le titre « Quels documents peuvent être légalisés ? » que « le chef de poste consulaire peut légaliser tous les documents délivrés par les autorités publiques de son ressort consulaire : expéditions *ou extraits* d'actes de l'état civil » (italiques ajoutées). En conséquence, déduire de la production d'un extrait d'acte de mariage légalisé qu'il « ne peut constituer une preuve du lien matrimonial » est une erreur manifeste d'appréciation et une application erronée de la loi. Il n'est pas contesté que l'extrait d'acte de mariage produit émane des autorités guinéennes, qu'il est produit en copie certifiée conforme à l'original, légalisée tant par les autorités guinéennes que par les autorités belges. Sur le contenu, à la lecture de l'acte, il est constant qu'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires à la preuve du lien matrimonial. Conformément à l'article 28, §1er, du CODIP (que la décision attaquée s'abstient de citer) relatif à la force probante des actes authentiques étrangers, dès lors qu'il est satisfait aux conditions de forme précitées du CODIP et aux conditions de l'État d'origine de l'acte, « un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère ». À défaut, il appartiendrait à la partie adverse d'apporter « la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère », ainsi que le lui permet l'article 28, § 2 CODIP, ce qu'elle ne fait nullement dans l'acte attaqué. De même, l'article 34 du code consulaire précité, prévoit expressément que, « lorsqu'un doute sérieux existe sur l'authenticité ...d'un acte authentique émanant de l'étranger ou s'il existe des doutes sérieux sur l'authenticité du contenu...d'un acte authentique émanant de l'étranger, toute autorité belge à laquelle le document est soumis peut demander une enquête sur l'authenticité, la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document ». Ceci est confirmé par le point 3 de la circulaire précitée relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers. En l'espèce, l'« autorité belge » concernée est la partie adverse qui n'a pas demandé d'enquête complémentaire, reconnaissant par là, selon les termes de l'article 34 du code consulaire, qu'il n'y a aucun « doute sérieux » quant à « l'authenticité, la conformité avec la législation locale et l'authenticité du contenu du document » produit. Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, il convient de conclure que l'extrait d'acte de mariage visé prouve à suffisance le lien matrimonial sur lequel se fonde la demande d'autorisation de séjour du requérant ».

Elle ajoute qu'« En conséquence, le refus de délivrance d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial est constitutif d'une violation de l'article 40bis et 40ter LE et de l'article 8 CEDH qui protège la vie familiale. La décision entreprise constitue indubitablement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale des intéressés, en ce qu'il n'est pas permis au requérant de

rejoindre son épouse en Belgique. L'épouse du requérant a effectué de nombreux voyages en Guinée pour voir le requérant régulièrement avant et après leur mariage le 15 janvier 2019 (cf. annexe 3, pièce 3). Ces voyages n'ont pu se poursuivre en 2020 et 2021, en raison de la pandémie de Covid-19. La délivrance du visa sollicité permettra au requérant et à son épouse d'être enfin réunis, plus de deux ans après leur mariage, et de partager une communauté de vie, indispensable au respect effectif de leur vie familiale ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient qu'« En se fondant sur des motifs erronés pour refuser le visa sollicité, la partie adverse porte une atteinte disproportionnée au droit fondamental à la vie familiale des requérants, et viole l'article 8 CEDH ainsi que les obligations de motivation qui lui incombent ».

Dans une *deuxième branche*, la partie requérante indique que « La décision entreprise méconnaît le droit d'être entendu du requérant, en ce qu'elle a été adoptée sans que la partie adverse ne l'ait mis en mesure de répondre utilement aux insuffisances (prétendument) constatées, par la production de nouvelles pièces probantes. La partie adverse motive, notamment, sa décision de refus par l'absence de production d'une copie littérale (ou intégrale) de l'acte de mariage. Or, à aucun moment elle n'a fait part au requérant de la moindre question à ce sujet, ni ne lui a demandé de lui communiquer ladite copie, en lieu et place de l'extrait d'acte de mariage produit. En revanche, la partie adverse avait demandé, par courrier électronique, avant l'adoption de la décision entreprise, la production de documents complémentaires relatifs à la validité de cet extrait d'acte de mariage (pièce 2). Le requérant a immédiatement répondu à cette demande en produisant le jugement de divorce intervenu entre Madame [H.] et son précédent mari et une copie du passeport de Madame [H.] (pièce 3). À la suite de ce courrier, il a été demandé au requérant d'ignorer cette demande de complément et de rester à l'écoute (pièce 4). La partie adverse n'a toutefois pas repris contact avec le requérant et a adopté la décision entreprise, une dizaine de jours plus tard, sans qu'un quelconque autre document complémentaire lui ait été demandé. Ce faisant, la partie adverse n'a pas effectivement et utilement mis le requérant en mesure de répondre aux motifs (erronés) pour lesquels elle se proposait de refuser sa demande. Il en va de même s'agissant des motifs tenant au fait que l'attestation d'assurabilité de la mutuelle, déposée au soutien de la demande de séjour, ne permettrait pas de conclure que l'épouse du requérant, Madame [H.], serait actuellement couverte, dès lors qu'elle ne vise qu'une période allant jusqu'au 31 décembre 2020, et le fait que la deuxième attestation de la mutuelle produite, confirmant que le requérant pourra également être couvert une fois l'autorisation de séjour obtenue, mentionne une date de naissance erronée. La décision entreprise doit donc être annulée pour défaut de motivation et de minutie et méconnaissance du droit d'être entendu ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante soutient que « La partie adverse méconnaît les obligations de motivation (articles 62 LE et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991) et les principes de bonne administration en ce qu'elle n'a pas procédé à l'analyse de la demande du requérant avec le sérieux et la minutie requise. La décision entreprise mentionne qu'afin de prouver le lien matrimonial, le requérant a produit un extrait d'acte de naissance. Or, il s'agit bien d'un extrait d'acte de mariage qui a été déposé et qui fait l'objet de la décision entreprise. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué plus haut, la partie adverse a pris contact avec le requérant, par courrier électronique, afin de lui demander des documents complémentaires, à savoir « l'acte de décès de l'exépoux de la personne à rejoindre » et « la procuration par laquelle madame a mandaté un tiers pour la représenter lors de son mariage avec le requérant » (pièce 2). La partie requérante doute du sérieux et de la minutie dont a dû faire preuve la partie défenderesse dans l'examen de la demande de séjour et s'interroge sur les données qui ont fondé sa décision. En effet, d'une part, l'ex-époux de Madame [H.] n'est pas décédé (ils sont divorcés depuis le 10 août 2005, ainsi qu'il ressort du jugement de divorce communiqué par le conseil du requérant - annexe 1, pièce 3), et d'autre part, Madame [H.] n'a mandaté aucun tiers pour la représenter lors de son mariage avec le requérant (elle était présente, en personne, ainsi qu'il ressort de l'extrait d'acte de mariage et de son passeport, communiqué par le conseil du requérant, ayant fait plusieurs voyages en Guinée pour voir le requérant, dont un voyage pour la célébration du mariage - annexes 2 et 3, pièce 3). Une telle attitude met à mal la confiance légitime de l'administré, le requérant et son épouse, dans l'administration. La partie adverse ne peut se dédouaner de cette absence de sérieux et de minutie dans la préparation de la décision administrative en invoquant que ces demandes seraient liées à une autre demande de séjour, ce qui ne fait que confirmer l'absence de sérieux et de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ».

Selon l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ces membres de famille doivent notamment apporter la preuve que le Belge :

« 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est fondée, d'une part, sur le constat que

« l'extrait d'acte de mariage produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial »

et, d'autre part, sur le motif selon lequel

« le regroupant n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

La partie requérante ne conteste pas ce second motif mais se contente d'indiquer, à la deuxième branche du moyen, que la partie défenderesse aurait dû interpellé le requérant afin de lui demander de produire un document complémentaire. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, dans le cadre de laquelle le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Le fait que l'Ambassade belge à Dakar (Sénégal) ait, par la voie du poste de la société VFS dans la même ville, interpellé le requérant par erreur en lui demandant, alors que cela n'était pas pertinent, des documents relatifs à son mariage par procuration et au décès de l'ex-conjoint de la regroupante, ne signifie pas que la partie défenderesse devait réclamer au requérant un document actualisé concernant l'assurance maladie.

3.3. Partant, dans la mesure où le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et le requérant, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, le Conseil estime que les contestations formulées aux première et deuxième branches du moyen, à l'encontre de l'autre motif de la décision attaquée, sont dénuées d'intérêt.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante estime, en substance, que l'erreur commise par la partie défenderesse, lors de l'envoi du courrier électronique du 8 avril 2021 par la société VFS au requérant, joint à la requête, démontrerait que la partie défenderesse n'a pas traité la demande de visa conformément à son devoir de minutie, le Conseil constate que la société VFS a indiqué par un courriel du 19 avril 2021 qu'il y avait lieu d'ignorer la demande de complément envoyée le 8 avril 2021, admettant par là qu'il s'agissait d'une erreur. La partie requérante qui, au demeurant, reste en défaut de contester le motif précité de la décision entreprise, ne démontre aucunement en quoi cette erreur aurait impacté la prise de la décision attaquée et signifierait que la partie défenderesse n'aurait pas respecté son devoir de minutie lors de l'examen de la demande.

Quant à la mention dans la décision litigieuse d'un « extrait d'acte de naissance » au lieu d'un « extrait d'acte de mariage », le Conseil estime qu'il ressort d'une lecture globale de la décision attaquée, qu'il s'agit manifestement d'une simple erreur matérielle qui ne peut signifier que la partie défenderesse aurait violé son devoir de minutie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE